

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PAULE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 362-17 ÉTABLISSANT LES TARIFS ET PERMIS IMPOSÉS POUR  
L'USAGE ET L'ENTREPOSAGE DES ROULOTTES**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Paule a adopté le règlement numéro 236-02 ayant pour objet de statuer sur la présence de roulotte sur le territoire de la municipalité de Sainte-Paule, s'appliquant à l'ensemble de son territoire ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de revoir la portée et les mécanismes dudit règlement ;

**ATTENDU QUE** la réglementation d'urbanisme a évolué en parallèle, notamment pour garantir la valeur de certains secteurs par la protection des paysages ;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) permet aux municipalités d'imposer des permis et tarifs pour l'occupation de roulottes, et qu'il convient d'imposer un tarif pour les services municipaux rendus aux usagers de roulottes ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par le conseiller Monsieur Réginald Lizotte à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2017 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur Réginald Lizotte et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le règlement numéro **362-17 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1 TITRE ET PRÉAMBULE**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement ayant pour objet de statuer sur la présence de roulotte sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Paule». Le préambule ci-dessus en fait partie intégrante, en explique les motifs et la portée.

**ARTICLE 2 TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

1) FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Fonctionnaire désigné par résolution du conseil pour l'application du présent règlement.

2) IMMEUBLE

Tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil et tout meuble qui est attaché à demeure à un immeuble et qui assure l'utilité de cet immeuble.

3) IMPLANTATION

Endroit sur un terrain où est placée une roulotte. Les normes d'implantation sont précisées à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

4) INSTALLATION SEPTIQUE

Dispositif destiné à évacuer et traiter les eaux usées d'une résidence isolée ou d'un usage apparenté.

5) ROULOTTE

Véhicule abritant des personnes pour de courts séjours et mesurant moins de 12 mètres de longueur, soit une remorque, semi-remorque ou un véhicule récréatif motorisé. Une roulotte conserve ses roues et demeure mobile et détachée de toute construction, sans quoi elle est considérée comme un immeuble.

**ARTICLE 3 TERRITOIRE ET MÉCANISME D'APPLICATION**

Une roulotte peut être implantée dans les cas, selon les normes d'implantation et aux emplacements prévus au règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Paule, actuellement en vigueur.

Le conseil nomme, par résolution, un fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement et pourvoit aux besoins découlant de cette responsabilité.

Le cas échéant, la délivrance des permis requis en vertu du présent règlement n'est possible qu'après que l'emplacement et l'implantation de la roulotte concernée soient déclarés conforme à la réglementation d'urbanisme par l'inspecteur des bâtiments.

Une telle déclaration de conformité est faite par écrit et le fonctionnaire responsable de l'émission des permis de roulottes joint au formulaire de demande de permis prévu au présent règlement.

#### **ARTICLE 4 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE DE ROULOTTE**

Le propriétaire d'une roulotte située dans le territoire de la Municipalité de Sainte-Paule est tenu de déclarer l'implantation de sa roulotte et son usage, au moyen d'un formulaire prescrit à cette fin, par le présent règlement.

#### **ARTICLE 5 FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT ET DEMANDE DE PERMIS**

Le formulaire d'enregistrement d'une roulotte devra comprendre, au minimum, les informations suivantes:

1. L'adresse de l'emplacement visé par la demande ;
2. Un croquis montrant :
  - a. les limites du terrain et l'identification des voies publiques ;
  - b. l'implantation de la roulotte sur le terrain, incluant les distances de toute ligne de terrain ;
  - c. l'implantation des bâtiments existant sur le terrain visé, incluant les distances entre la roulotte et tous ces bâtiments ;
3. Les dimensions de la roulotte, la marque, l'année de construction, les numéros de série et d'immatriculation ;
4. L'usage de la roulotte, la date prévue de son implantation sur le terrain et sa durée.

Lorsqu'un permis est requis pour la roulotte en vertu du présent règlement, le formulaire d'enregistrement tient lieu de demande de permis. L'installation de la roulotte ne peut être effectuée qu'une fois le permis délivré.

Le formulaire intitulé «Formulaire d'enregistrement d'une roulotte» portant le numéro F.362-17-1, est en annexe du présent règlement. Il en fait partie intégrante et devra être utilisé pour l'enregistrement d'une roulotte.

#### **ARTICLE 6 ALIMENTATION EN EAU ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES**

Toute roulotte implantée pour une période de plus de 30 jours, et utilisée comme habitation saisonnière conformément à la réglementation d'urbanisme doit être raccordée à une installation septique, conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements édictés sous son empire.

Aucune roulotte ne peut être raccordée à l'installation septique desservant un bâtiment existant.

#### **ARTICLE 7 CLASSIFICATION DES ROULOTTES**

Pour les fins du présent règlement, les roulottes sont classées comme suit :

<b>Classe</b>	<b>Longueur de la roulotte</b>	<b>Usage</b>	<b>Alimentation en eau et évacuation des eaux usées</b>
<b>1</b>	Moins de 9,0 m	Court séjour (30 jours et moins)	NON
<b>2</b>	9 à 12,0 m	Court séjour (30 jours et moins)	NON
<b>3</b>	Moins de 9,0 m	Habitation saisonnière sur un terrain vacant (moins de 30 jours et plus de 30 jours)	OUI
<b>4</b>	9 à 12,0 m	Habitation saisonnière sur un terrain vacant (moins de 30 jours et plus de 30 jours)	OUI
<b>5</b>	Moins de 9,0 m	Chantier, abri en milieu boisé ou suite à un sinistre (voir règlement de zonage)	Non-spécifié
<b>6</b>	9 à 12,0 m	Chantier, abri en milieu boisé ou suite à un sinistre (voir règlement de zonage)	Non-spécifié

## ARTICLE 8

## PERMIS ET TARIF DE SERVICES

Le propriétaire d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Paule doit obtenir un permis de roulotte dont le coût est de 10 \$ par période de 30 jours consécutifs, selon les dispositions suivantes :

1. Pour toute roulotte de classe 1, 3 et 5 : pour chaque période de 30 jours qu'elle y demeure au-delà de 90 jours ;
2. Pour toute roulotte de classe 2, 4 et 6 : pour chaque période de 30 jours.

Le permis est payable d'avance à la municipalité pour chaque période de 30 jours.

Outre le coût du permis, le propriétaire d'une roulotte de classe 3 ou de classe 4 est tenu au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie. Cette compensation est établie comme suit et est payable d'avance :

<b>Services</b>	<b>Compensation par période de 30 jours</b>	<b>Compensation pour 12 mois</b>
<i>Administration générale</i>	6.92 \$	83.00 \$
<i>Sécurité publique</i>	4.17 \$	50.00 \$
<i>Transport</i>	10.25 \$	123.00 \$
<i>Hygiène du milieu (sauf fosses septiques)</i>	1.50 \$	18.00 \$
<i>Aménagement, urbanisme et développement</i>	0.83 \$	10.00 \$
<i>Loisirs et culture</i>	1.33 \$	16.00 \$
<b>Total de la contribution (12 mois)</b>	<b>25.00 \$</b>	<b>300.00 \$</b>

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte, des classes 3 et 4, peut verser le montant du permis et de la compensation pour une période de 12 mois. Il doit y consentir dans le formulaire F.362-17-1.

Pour les classes 3 et 4, le permis est requis et la compensation pour services municipaux est exigible, que la roulotte soit utilisée ou entreposée.

Si la roulotte est raccordée à une installation septique, des frais annuels sont imposés pour couvrir les coûts de la vidange de l'installation septique, conformément au règlement numéro 158-94. La roulotte est alors considérée comme une résidence secondaire (chalet) aux fins d'application dudit règlement.

Malgré ce qui précède, aucune compensation pour services municipaux n'est exigée pour :

1. une roulotte installée en conformité au règlement de zonage suite à un sinistre ;
2. une roulotte entreposée en conformité au règlement de zonage pendant 12 mois consécutifs et plus.

## ARTICLE 9

## ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 236-02.

## ARTICLE 10

## ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

**Mélissa Levasseur**  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

---

**Pierre Dugré**  
Maire

**Avis de motion le :** 6 février 2017  
Par le conseiller Monsieur Réginald Lizotte  
**Adoption du règlement le :** 1 mai 2017  
Par le conseiller Monsieur Réginald Lizotte  
Résolution numéro 2017-05.86  
**Avis public :** le 24 mai 2017  
**Entrée en vigueur le :** 24 mai 2017